



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Contrôle technique des véhicules

Question écrite n° 8574

Texte de la question

M Jean Proveux attire l'attention de M le secrétaire d'Etat auprès du ministre des transports et de la mer, chargé des transports routiers et fluviaux, La réglementation actuelle prévoit qu'un véhicule de plus de cinq ans d'âge doit être soumis, avant chaque transaction, à un contrôle technique obligatoire sanctionné par un rapport ou sont portés les contrôles effectués et les défauts relevés. Il appartient ensuite soit au vendeur, soit à l'acquéreur de prendre les mesures qu'il estime souhaitables. La limite d'âge fixée par la législation pour l'obligation de ce contrôle ne semble pas répondre à un réel souci de prévention routière. En effet des véhicules anciens ayant fait l'objet d'un entretien régulier peuvent circuler en parfait état, contrairement à des véhicules plus récents qui peuvent présenter de graves dangers. C'est pourquoi il lui demande s'il ne serait pas souhaitable de modifier cette réglementation pour élargir le contrôle technique à des véhicules de moins de cinq ans en état defectueux en cas de vente à un tiers.

Texte de la réponse

Reponse. - Le contrôle mis en place en 1985 n'a pour objectif que la bonne information de l'acquéreur auquel le vendeur est tenu de remettre le rapport de contrôle donnant les informations sur l'état du véhicule ainsi que le certificat de passage nécessaire à l'immatriculation. Ce contrôle n'est donc lié pour l'instant à aucune réparation du véhicule et il n'est pas envisagé de l'étendre aux véhicules de moins de cinq ans d'âge. Ce contrôle a permis néanmoins de mettre en évidence l'état relativement mauvais de notre parc. Aussi le Gouvernement conscient des insuffisances résultant de la situation actuelle, et notamment celle relative à l'absence de réparation à l'issue du contrôle, a-t-il décidé, lors de la réunion du comité interministériel de la sécurité routière du 27 octobre 1988 de soumettre les voitures particulières de plus de cinq ans à un contrôle technique périodique tous les trois ans avec obligation de réparation des principaux organes de sécurité. Pour les camionnettes soumises à une directive européenne, le contrôle aura lieu tous les deux ans à partir de quatre ans d'âge. Ce contrôle sera effectué dans des conditions garantissant l'indépendance des fonctions de contrôle par rapport à la réparation. Des formules de conventionnement entre l'Etat et les professionnels concernés seront étudiées en vue d'éviter d'éventuels excès tarifaires. Les opérations de contrôle avec réparation obligatoire commenceront en 1990. Le ministre des transports et de la mer et le secrétaire d'Etat chargé des transports routiers et fluviaux, en concertation avec tous les ministres concernés et les différents partenaires socio-économiques, établiront au cours de l'année 1989 les textes réglementaires nécessaires et définiront les modalités pratiques du contrôle, notamment en ce qui concerne l'indispensable progressivité de sa mise en œuvre, lors de la période transitoire initiale.

Données clés

Auteur : [M. Proveux Jean](#)

Circonscription : - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 8574

Rubrique : Circulation routiere

Ministère interrogé : transports routiers et fluviaux

Ministère attributaire : transports routiers et fluviaux

Date(s) clé(e)s

Question publiée le : 23 janvier 1989, page 347